

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/536
13 octobre 2004

(04-4298)

Conseil général
20 octobre 2004

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC (RPOMC) ET DES PARTICIPANTS À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (CCPPNU)

1. Le 7 décembre 2000, le Conseil général de l'OMC a donné son assentiment au texte d'un accord de transfert entre le RPOMC et la CCPPNU, qui avait été approuvé par le Comité de gestion, conformément à l'article 10 du Statut du RPOMC qui est libellé comme suit:

"Sous réserve de l'assentiment du Conseil général, le Comité de gestion peut approuver des accords avec les gouvernements Membres ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants au Régime la continuité de leurs droits à pension."
2. Après l'entrée en vigueur de l'accord de transfert, le 1^{er} janvier 2001, il est apparu que l'accord ne permettait pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir assurer la continuité des droits à pension du personnel concerné par un transfert. Dans certains cas, des membres du personnel à qui avait été offerte la possibilité de transférer leurs droits à pension avaient décliné cette offre au motif que ceux-ci s'en trouveraient diminués.
3. Les secrétariats du RPOMC et de la CCPPNU ont donc décidé de réexaminer le fonctionnement de l'accord de transfert existant afin de déterminer dans quelle mesure il pourrait être remédié aux problèmes susmentionnés, tout en protégeant les intérêts actuariels des deux régimes de pension. L'application de l'accord de transfert existant a été suspendue en attendant l'issue de ce réexamen.
4. L'accord de transfert révisé, figurant ci-joint, est le résultat des consultations entre les deux secrétariats. L'actuaire-conseil du RPOMC a certifié qu'il protégeait les intérêts du Régime. À sa 38^{ème} réunion, les 20 et 21 septembre 2004, le Comité de gestion a approuvé l'accord de transfert révisé qui prendra effet le 1^{er} janvier 2005 et qui annulera et remplacera l'accord existant, sous réserve de l'assentiment du Conseil général.
5. Le Conseil général est invité à donner son assentiment à l'accord de transfert ci-joint conclu avec la CCPPNU.

**Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) et des
participants au Régime des pensions de l'Organisation
mondiale du commerce (RPOMC)**

Considérant que les dispositions de l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) autorisent le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, à approuver des accords avec les gouvernements membres d'une organisation affiliée ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension;

Considérant que les dispositions de l'article 10 du Statut du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce (RPOMC) autorisent également la conclusion d'accords avec les autres organisations internationales ou avec les gouvernements Membres concernant le transfert des droits à pension en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits;

Considérant que, avec l'assentiment du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Assemblée générale des Nations Unies, un accord de transfert a été conclu par le RPOMC et la CCPPNU, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001;

Considérant que la CCPPNU et le RPOMC sont convenus de remplacer l'accord susmentionné par un nouvel accord de transfert;

La CCPPNU et le RPOMC conviennent donc de ce qui suit:

Article premier

1.1 Aux fins du présent accord, les termes et expressions ci-après ont le sens indiqué ci-dessous, sauf exigence contraire du contexte:

- a) on entend par "Caisse" la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) on entend par "participant à la Caisse" un participant à la Caisse des pensions;
- c) le sigle "OMC" désigne l'Organisation mondiale du commerce;
- d) on entend par "Régime" le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) on entend par "participant au Régime" un participant au Régime des pensions;
- f) on entend par "période d'affiliation à la Caisse" la période d'affiliation qui, en vertu des Statuts de la Caisse, peut être prise en compte aux fins du calcul des prestations, et qui comprend toute période de service portée au crédit d'un participant à la Caisse en vertu d'accords analogues au présent accord;
- g) on entend par "période d'affiliation au Régime" la période d'affiliation qui est définie à l'article 16 du Statut du Régime des pensions et qui comprend toutes les périodes de service utilisées aux fins du calcul des prestations dans le cadre du Régime;

- h) on entend par "RMF dans le cadre de la Caisse" la rémunération moyenne finale du participant conformément aux Statuts de la Caisse des pensions, calculée à compter de la date à laquelle prend fin la période d'affiliation à la Caisse;
- i) on entend par "RMF dans le cadre du Régime" la rémunération moyenne finale du participant conformément au Statut du Régime des pensions, calculée à compter de la date à laquelle prend fin sa période d'affiliation au Régime;
- j) on entend par "montant des versements" le montant total le plus bas des cotisations versées conformément aux Statuts de la Caisse ou du Régime, selon le cas (y compris les parts versées par le participant et par l'organisation qui l'emploie) qui est applicable à la fin de la période d'affiliation à la Caisse ou au Régime;
- k) on entend par "taux de change applicable" la moyenne des taux de change mensuels entre le dollar des États-Unis et le franc suisse pratiqués pour les opérations de l'ONU, calculée sur 36 mois civils consécutifs d'affiliation (ou sur la période applicable si elle est inférieure à 36 mois) jusqu'au dernier mois inclus de participation à la Caisse ou au Régime, respectivement.

1.2 Sauf définition contraire dans le présent accord, les termes et expressions employés dans les Statuts de la Caisse des pensions ou dans le Statut du Régime des pensions ont le même sens que dans le présent accord.

Article 2

2.1 Un ancien participant à la Caisse des pensions auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des Statuts de la Caisse peut, lorsqu'il devient un participant au Régime des pensions, se prévaloir des dispositions du présent accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation à la Caisse a pris fin, en avisant par écrit le Secrétaire du Régime des pensions dans un délai supplémentaire de six mois.

2.2 Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant à la Caisse perd le droit de recevoir des prestations de la Caisse et se voit créditer au Régime des pensions:

- a) le montant des cotisations accumulées égal au montant des propres cotisations de l'ancien participant à la Caisse, converti en francs suisses au taux de change applicable, qui est porté à son crédit à compter de la date à laquelle sa participation à la Caisse a pris fin;
- b) le montant de la rémunération pensionnable, calculé conformément à l'article 19 du Statut du Régime des pensions;
- c) une période d'affiliation au Régime des pensions, qui est calculée de la façon suivante:

$$\frac{\text{RMF dans le cadre de la Caisse} \times \text{taux de change applicable} \times \text{période d'affiliation à la Caisse}}{\text{Rémunération pensionnable dans le cadre du Régime}}$$

2.3 Pour l'ancien participant à la Caisse des pensions, la Caisse verse au Régime des pensions un montant égal au taux de paiement au titre du présent accord multiplié par la RMF dans le cadre de la Caisse et par le nombre d'années et les fractions d'années d'affiliation à la Caisse, converti en francs suisses au taux de change applicable.

2.4 Aux fins du présent article, la date à laquelle la participation à la Caisse des pensions prend fin doit correspondre, au plus tard, au jour précédant la date à laquelle commence la participation au Régime des pensions, sauf disposition contraire de l'article 4 ci-après.

Article 3

3.1 Un ancien participant au Régime des pensions auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu du Statut du Régime peut, lorsqu'il devient un participant à la Caisse des pensions, se prévaloir des dispositions du présent accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation au Régime a pris fin, en avisant par écrit l'Administrateur de la Caisse des pensions dans un délai supplémentaire de six mois.

3.2 Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant au Régime des pensions perd le droit de recevoir des prestations du Régime et se voit créditer à la Caisse des pensions:

- a) le montant des cotisations accumulées égal au montant des propres cotisations de l'ancien participant au Régime des pensions, converti en dollars des États-Unis au taux de change applicable, qui est porté à son crédit à compter de la date à laquelle sa participation au Régime a pris fin;
- b) le montant de la rémunération pensionnable, calculé conformément à l'article 54 des Statuts de la Caisse des pensions;
- c) une période d'affiliation à la Caisse des pensions, qui est calculée de la façon suivante:

RMF dans le cadre du Régime x taux de change applicable x période d'affiliation au Régime
Rémunération pensionnable dans le cadre de la Caisse

3.3 Pour l'ancien participant au Régime des pensions, le Régime verse à la Caisse un montant égal au montant des versements au titre du présent accord, multiplié par la RMF dans le cadre du Régime et par le nombre d'années et les fractions d'années d'affiliation au Régime, converti en dollars des États-Unis au taux de change applicable.

3.4 Aux fins du présent article, la date à laquelle la participation au Régime des pensions prend fin doit correspondre, au plus tard, au jour précédant la date à laquelle commence la participation à la Caisse des pensions, sauf disposition contraire de l'article 4 ci-après.

Article 4

- 4.1 a) Si un participant à la Caisse des pensions devient un participant au Régime des pensions pendant une période de congé sans traitement pris dans une organisation affiliée à la Caisse et si, à la fin de cette période, il cesse de participer au Régime et reprend son affiliation à la Caisse, le participant à la Caisse n'a droit à aucune prestation en vertu du Statut du Régime des pensions pour la période en question, mais il se voit créditer à la Caisse les montants prévus à l'article 3.2 ci-dessus, le Régime versant à la Caisse un montant déterminé conformément à l'article 3.3 ci-dessus. Cette période n'est pas comptée dans la période d'affiliation du participant à la Caisse des pensions, au titre de l'article 22 b) des Statuts de la Caisse;
- b) Si, à la fin de cette période, le participant à la Caisse des pensions cesse de participer à la Caisse et continue de participer au Régime l'ancien participant à la Caisse se voit appliquer les dispositions de l'article 2.2 et 2.3 ci-dessus, s'il exerce cette option, par avis écrit à cet effet adressé au Secrétaire du Régime des pensions dans les six mois

suivant la fin de ladite période. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès, d'invalidité ou de retraite du participant à la Caisse relevant du Régime, pendant ladite période, lorsque le participant n'a pas exercé l'option entre les prestations conformément aux Statuts de la Caisse des pensions.

- 4.2 a) Si un participant au Régime des pensions devient un participant à la Caisse des pensions pendant une période de congé sans traitement pris à l'OMC et si, à la fin de cette période, il cesse de participer à la Caisse et reprend son affiliation au Régime, le participant au Régime n'a droit à aucune prestation en vertu des Statuts de la Caisse pour la période considérée, mais il se voit créditer au Régime les montants prévus à l'article 2.2 ci-dessus, la Caisse versant au Régime un montant déterminé conformément à l'article 2.3 ci-dessus. Cette période n'est pas comptée dans la période d'affiliation du participant au Régime des pensions, au titre de l'article 16 b) du Statut du Régime des pensions;
- b) Si, à la fin de cette période, le participant au Régime des pensions cesse de participer au Régime et continue de participer à la Caisse, l'ancien participant au Régime se voit appliquer les dispositions de l'article 3.2 et 3.3 ci-dessus, s'il exerce cette option par avis écrit à cet effet adressé à l'Administrateur de la Caisse dans les six mois suivant la fin de ladite période. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès, d'invalidité ou de retraite du participant au Régime, relevant de la Caisse, pendant ladite période, lorsque le participant n'a pas exercé l'option entre les prestations conformément au Statut du Régime des pensions.

Article 5

5.1 Les intérêts courus jusqu'à la date à laquelle la Caisse ou le Régime verse le montant dû conformément aux articles 2.3 et 3.3 ci-dessus, à compter de la date à laquelle la participation à la Caisse ou au Régime a pris fin, respectivement, sont versés au taux de 5 pour cent par an ou à tout autre taux convenu de temps à autre par l'Administrateur de la Caisse et le Secrétaire du Régime.

Article 6

6.1 S'il est par ailleurs en droit de se prévaloir des dispositions du présent accord, un ancien participant à la Caisse ou au Régime qui, sans avoir reçu aucune prestation, est passé de la Caisse au Régime, ou vice versa, dans les deux années précédant immédiatement l'entrée en vigueur du présent accord, peut se prévaloir des dispositions de l'accord par avis écrit à cet effet adressé avant le 30 juin 2005 au Secrétaire du Régime ou à l'Administrateur de la Caisse, selon le cas.

Article 7

7.1 L'Administrateur de la Caisse et le Secrétaire du Régime conviennent des mesures à prendre pour donner effet au présent accord et pour résoudre tout problème qui pourrait se poser dans l'application de ses dispositions dans des cas particuliers.

Article 8

8.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et remplace et annule à compter de cette date l'accord de transfert conclu précédemment entre le Régime et la Caisse, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

8.2 Le présent accord reste en vigueur par la suite à moins qu'il ne soit modifié ou abrogé par consentement mutuel des parties donné par écrit. Toutefois, chaque partie peut dénoncer l'accord unilatéralement en avisant par écrit l'autre partie au moins un an avant la date indiquée dans ledit avis.
